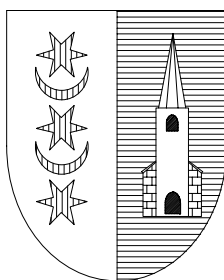


COMMUNE DE MONTREUX



REGLEMENT

du 1^{er} octobre 1983 sur les jours et heures
d'ouverture & de fermeture des magasins.

COMMUNE DE MONTREUX

REGLEMENT

SUR LES JOURS ET HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES MAGASINS

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Assujettissement Article premier.- Sous réserve des exceptions prévues à l'article 3, le présent règlement s'applique à tous les magasins exploités sur le territoire de la commune de Montreux, même s'ils constituent une succursale d'une entreprise qui a son siège principal hors du territoire communal.

Définitions Article 2 .- Est réputé magasin, au sens du présent règlement, tout local sur rue ou sur étage muni ou non de vitrines, accessible à la clientèle, qu'une entreprise commerciale ou artisanale utilise, même occasionnellement ou partiellement, pour la vente aux consommateurs.

Les camions de vente, les kiosques et les échoppes sont assimilés aux magasins.

Sont considérés comme kiosques les locaux de vente dans lesquels le public n'a pas accès, où le service est fait de l'intérieur à l'extérieur, qui ne comportent aucune communication intérieure avec un immeuble et qui ne sont pas exploités en liaison avec une entreprise.

Les commerces comportant des rayons ou des locaux séparés pour la vente de produits différents constituent un seul magasin.

Dans les magasins comportant plusieurs rayons, le rayon principal ou celui donnant au magasin son caractère propre permet, le cas échéant, de déterminer la branche d'activité à laquelle le commerce appartient.

Exceptions Article 3.- Ne sont pas soumis au présent règlement :

- a) les banques et les établissements de change ;
- b) les entreprises de transport ;

- c) les établissements de bains publics ou privés, ainsi que ceux destinés à la pratique d'un sport, mais à l'exclusion des locaux de vente indépendants qu'ils peuvent comporter ;
- d) les magasins, échoppes et kiosques des campings qui, compte tenu de leur situation et de leurs dispositions, ne peuvent être utilisés que par les personnes se trouvant à l'intérieur des campings ;
- e) les établissements publics faisant l'objet d'une patente d'établissement public, conformément à la loi sur la police des établissements publics et la vente des boissons alcooliques, la vente à l'emporter des produits autres que les mets et les boissons n'étant toutefois autorisée que les jours ouvrables entre 0600 h. et 2000 h. ;
- f) le service des colonnes d'essence, de dépannage et réparation des véhicules et machines viticoles et agricoles ;
- g) les pharmacies, à la condition que, selon entente entre les pharmaciens, approuvée par la Municipalité, elles assurent à tour de rôle le service au public en dehors des heures d'ouverture et de fermeture fixées par le présent règlement ;
- h) les ventes sur la voie publique, y compris celles des marchands de glace et de marrons, mais à l'exclusion de celles effectuées au moyen de camions de vente ou aux étalages indépendants des magasins, ces ventes sur la voie publique étant exclusivement soumises aux dispositions du règlement de police communal relatives aux foires et marchés ;
- i) les ventes par le moyen de distributeurs automatiques ;
- j) la vente ambulante de journaux et de fleurs dans les établissements publics ;
- k) la vente de fleurs par le jardinier officiel pendant les heures d'ouverture des cimetières.

CHAPITRE II : OUVERTURE DES MAGASINS

Ouverture des magasins

Article 4.- Les magasins ne peuvent être ouverts au public avant 0600 h.

CHAPITRE III : FERMETURE DES MAGASINS

Jours ouvrables

Article 5.- Les magasins doivent être fermés au plus tard :

- à 1700 h. le samedi et les veilles de jours de repos public ;
- à 1900 h. les autres jours ouvrables.

Les magasins de tabac et les kiosques peuvent toutefois demeurer ouverts jusqu'à 2200 h.

Jours de repos public

Article 6.- Les jours de repos public, les magasins doivent être fermés. Sont jours de repos public, au sens du présent règlement :

- a) les dimanches ;
- b) le 1^{er} janvier, Vendredi Saint, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, lundi du Jeûne fédéral et Noël.

Font exception à cette règle :

- a) les boulangeries, les pâtisseries et confiseries qui peuvent être ouvertes jusqu'à 1900 h., mais à la condition qu'elles soient fermées un jour par semaine, fixé par convention approuvée par la Municipalité ou, à ce défaut, par décision municipale ;
- b) les locaux de coulage des laiteries pendant les heures normales de réception du lait et les laiteries jusqu'à 1230 h. ;

En dehors de la période touristique décrite sous chiffre 7 ci-dessous, la Municipalité peut accorder, sur demande motivée du titulaire, l'autorisation d'ouvrir un magasin d'alimentation, employant du personnel, jusqu'à 1230 h. les jours de repos publics, s'il n'y a pas de possibilité dans un hameau ou dans un village de se ravitailler en pain ou en lait dans une boulangerie, respectivement dans une laiterie ;
(rév. 21.12.1996)

- c) les magasins de tabac et les kiosques qui peuvent être ouverts jusqu'à 2200 h. ;
- d) les magasins de fleurs qui peuvent être ouverts jusqu'à 1800 h. ;
- e) En dehors de la période touristique, la Municipalité peut autoriser les commerces, exploités sous forme d'entreprise familiale, et sur demande du propriétaire, à ouvrir de 0700 h. à 1800 h. les dimanches et jours fériés.
(rév. 21.12.1996)

Saison touristique, ouverture prolongée Article 7.- Pendant la saison touristique, soit pendant la période comprise entre le 1^{er} avril ou la veille du Vendredi Saint, si cette fête tombe en mars, et le 15 octobre inclusivement, les magasins peuvent être ouverts tous les jours jusqu'à 2145 h., avec faculté de servir la clientèle jusqu'à 2200 h.

Mois de décembre Article 8.- La Municipalité peut autoriser l'ensemble des commerçants à ouvrir leurs magasins aux conditions qu'elle fixe, durant le mois de décembre :

- deux soirs jusqu'à 2200 h. ;
- deux dimanches après-midi de 1400 h. à 1800 h.

Les autorisations sont accordées moyennant le respect des dispositions de la loi sur le travail.

Après consultation des associations professionnelles intéressées, la Municipalité fixe chaque année les jours où les magasins peuvent être ouverts l'après-midi ou le soir.

Pendant le reste de l'année Article 9.- La Municipalité peut autoriser exceptionnellement les commerçants à ouvrir leur magasin au-delà de l'heure de fermeture habituelle :

- a) lors de manifestations d'une ampleur particulière ;
- b) lorsqu'un motif d'intérêt public important justifie une telle mesure ; l'autorisation peut alors n'être accordée que pour certains magasins.
- c) En dehors de la période dite « touristique », la Municipalité peut autoriser l'ouverture prolongée des magasins jusqu'à 1945 h., avec faculté de servir la clientèle jusqu'à 2000 h., deux soirs par semaine, sauf les samedis et dimanches.
(*rév. 1.2.1993*)

Procédure Article 10.- Le ou les commerçants souhaitant user de la faculté qui leur est offerte par les articles 6 a, b et e, 8 et 9, présentent une demande d'autorisation à la Municipalité au moins un mois à l'avance (*rév. 21.12.1996*) ;

Cette demande doit contenir les dispositions adoptées par les commerçants, notamment en ce qui concerne l'application de la loi sur le travail ;

Chaque commerçant doit ensuite se conformer à ces dispositions ;

L'autorisation est refusée ou révoquée lorsque les conditions prévues aux articles 8 et 9 ne sont pas respectées (*rév. 1.2.1993*).

Service à la clientèle Article 11.- Il est interdit d'admettre ou de tolérer la clientèle dans les magasins en dehors des jours et heures d'ouverture autorisés par le présent règlement ;

Les clients se trouvant dans les locaux avant les heures de fermeture peuvent encore être servis. Dans les salons de coiffure et les instituts de beauté, le service à la clientèle doit être terminé une demi-heure après l'heure de fermeture officielle.

CHAPITRE IV : PRESCRIPTIONS SPECIALES

Colportage Article 12.- Le colportage n'est autorisé que les jours ouvrables, entre 0800 h. et 1800 h.

Expositions, ventes, défilés, ventes de bienfaisance et aux enchères Article 13.- La Municipalité peut autoriser l'organisation, en dehors des heures d'ouverture des magasins :

- a) d'expositions-ventes, de comptoirs locaux, de défilés et autres manifestations semblables en principe en dehors des locaux commerciaux, la vente à l'emporter de produits non périssables y étant toutefois interdite ;
- b) de ventes à l'emporter dans les locaux et sur les emplacements où se tient une grande exposition d'intérêt national ou international groupant un grand nombre d'exposants présentant des objets ou produits de nature, de caractère, d'origine et de marques différents, qui n'a pas lieu dans les locaux ou sur les terrains d'un magasin ou d'un commerce et qui ne poursuit pas uniquement un but commercial ;
- c) de « ventes » en faveur d'institutions telles que les oeuvres de bienfaisance, les paroisses, etc. ;
- d) de ventes aux enchères.

Les expositions-ventes, organisées en dehors des jours et des heures d'ouverture des magasins par un commerçant ou une entreprise, sont limitées à 10 jours par an au maximum.

Les règles fixées à l'article 11 sont applicables, par analogie, aux manifestations susmentionnées.

**Convention
professionnelle**

Article 14.- Après consultation des associations professionnelles intéressées, la Municipalité peut donner force obligatoire aux conventions adoptées à la majorité des deux tiers par des commerçants d'une même branche, par lesquelles ceux-ci fixent, dans le cadre des dispositions du présent règlement, un horaire plus restrictif d'ouverture de leurs magasins.

CHAPITRE V : APPLICATION DU REGLEMENT

Compétence

Article 15.- La Municipalité est compétente pour prendre les mesures d'application du présent règlement et pour arrêter les taxes. En cas d'urgence, elle peut arrêter des règles complémentaires ; ces dernières n'ont force obligatoire qu'après leur approbation par le Conseil d'Etat et doivent être soumises dans le plus bref délai au Conseil communal.

Recours

Article 16.- Les recours contre les décisions prises par la Municipalité, en application du présent règlement, sont adressés au Tribunal Administratif, conformément aux règles générales établies par l'arrêté cantonal fixant la procédure sur les recours administratifs.

Contraventions

Article 17.- Les contraventions au présent règlement, à ses dispositions d'application et aux dispositions des conventions approuvées par la Municipalité (article 14) sont réprimées conformément aux dispositions de la législation, notamment de la loi sur les sentences municipales.

Lorsqu'un commerçant, absent de son magasin, a chargé un tiers de le remplacer, la poursuite est dirigée contre ce tiers.

**Législation sur le
travail**

Article 18.- Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des dispositions des législations fédérale et cantonale sur le travail et de la police du commerce.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Article 19.- Le présent règlement abroge le règlement sur la fermeture des magasins du 30 avril 1941, ainsi que toute disposition contraire édictée par le Conseil communal ou la Municipalité.

Entrée en vigueur

Article 20.- La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur de ce règlement dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté par le Conseil communal de Montreux dans sa séance du 23 mars 1983.

Le président

La secrétaire

L.S.

Camille Gaillard

Paulette Baud

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le

L.S.

Le chancelier

La Municipalité de Montreux
décide :

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1983.

Il sera rendu public par dépôt au greffe municipal.

Le syndic

Le secrétaire

L.S.

J.-J. Cevey

M. Blanc